

Modification de l'ordonnance sur la protection civile (incluant la modification de l'ordonnance sur le service civil, de l'ordonnance sur le traitement des données dans le système d'information automatisé du service civil et de l'ordonnance sur les systèmes d'information de l'armée et du DDPS)

Monsieur le conseiller fédéral,

Par courrier du 5 novembre 2025, vous nous avez invités à prendre position sur le projet mentionné sous rubrique. Nous vous remercions de la possibilité ainsi offerte.

Le rapport explicatif constate un manque d'effectifs généralisé et durable au sein de la protection civile et précise que les modifications proposées visent à garantir sa capacité opérationnelle à court et à moyen termes.

La solution envisagée repose sur un mécanisme combiné prévoyant, à titre principal, une redistribution supracantonale entre cantons disposant d'un sureffectif d'astreint-e-s de la protection civile au profit de cantons en sous-effectif et, à titre subsidiaire, un appui du service civil. Nous émettons toutefois des réserves quant à l'efficacité réelle de ce dispositif pour atteindre l'objectif poursuivi.

D'une part, il est largement admis que les effectifs de la protection civile sont globalement insuffisants. Dans ce contexte, une redistribution supracantonale apparaît davantage comme une mesure de déplacement des ressources existantes que comme une solution permettant de renforcer durablement les effectifs cantonaux. D'autre part, le caractère subsidiaire de l'appui du service civil, conditionné à cette redistribution, ne répond pas au problème structurel initial lié au déséquilibre entre le service civil, l'armée et la protection civile.

Par ailleurs, le mécanisme proposé soulève des questions d'équité entre cantons. Il repose en effet sur la différence entre l'effectif nécessaire défini par chaque canton et l'effectif réel. Compte tenu des marges d'appréciation cantonales et des particularités régionales, cette approche risque de conduire à une hétérogénéité marquée et contreproductive, en permettant notamment à des cantons surestimant leurs besoins de bénéficier de ressources provenant de cantons ayant procédé à une évaluation plus restrictive.

Enfin, ce dispositif impliquant différents acteurs et actrices à multiples niveaux nous paraît administrativement complexe et génératrice d'une charge supplémentaire pour les administrations cantonales. Le rapport coût-bénéfice de cette mesure, au regard de l'objectif visé, demeure à ce stade incertain.

En conclusion, si le principe d'un renforcement de la protection civile est indispensable, nous restons réservés quant au mécanisme retenu pour sa mise en œuvre.

Nous vous remercions de tenir compte de nos réflexions et vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 16 février 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
C. GRAF

La chancelière,
S. DESPLAND